

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Rennes, le **25 FEV. 2011**

Autorité Environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
sur le projet de restructuration externe d'un élevage porcin présenté par
la SCEA de KERREST
« Kerrest » - 29140 - Rosporden
reçu le 27 décembre 2010

Objet de la demande

L'exploitation porcine de la SCEA de KERREST bénéficie d'une autorisation en date du 25 mars 1997.

La SCEA de KERREST envisage le doublement de l'atelier porcin, seule production actuelle de cette exploitation.

Le siège de la SCEA se situe sur la commune de Rosporden et les terres du plan d'épandage sont réparties sur les communes de Rosporden, Melgven et Bannalec. Une partie de ces terres recevant des déjections est située sur le **bassin versant algues vertes du Moros**. Cette rivière rejoint le milieu maritime dans la baie de Concarneau, particulièrement sensible à la prolifération des algues vertes.

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comporte une étude d'impact datée d'août 2010 et un complément spécifique « algues vertes » daté de décembre 2010.

Contexte réglementaire

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement donne son avis sur le projet. Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour formuler cet avis est le préfet de région.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512-1 du Code de l'environnement. Les articles R 512-3 à R 512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R 512-9 celui de l'étude de dangers.

Le présent avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il sera inclus dans le dossier d'enquête publique et transmis au pétitionnaire.

Présentation du projet et de son contexte

■ *L'existant*

La SCEA de KERREST exploite un élevage porcin autorisé de 1 346 animaux-équivalents (AE) au lieu-dit « Kerrest », siège de l'exploitation, situé sur la commune de Rosporden. La surface agricole utile (SAU) de l'exploitation est de 115 hectares (ha) pour 79 ha de surface épandable.

■ *Le projet*

Le projet prévoit de porter la capacité de production autorisée à 2 640 AE, soit une augmentation de 1 296 AE. Pour ce faire, le pétitionnaire envisage :

- la construction de nouveaux bâtiments d'élevage insérés dans le bâti existant,
- l'extension du plan d'épandage par le recours à trois prêteurs de terres.

Caractère approprié des analyses développées dans le dossier

Etat initial de l'environnement

L'état des lieux relatif à la faune et à la flore réalisé dans le dossier d'étude d'impact permet de conclure à une absence d'incidence directe du projet sur ce volet.

Des informations concernant la qualité de l'eau dans plusieurs ruisseaux sont présentées (page 43) dans le dossier. Une carte permettant de visualiser les ruisseaux concernés, les points d'analyse et les zones d'épandage, aurait permis de leur donner tout leur sens.

Les données concernant l'évolution des flux d'azote sur les périodes 2002/2003 et 2005/2006 sont également intéressantes, mais les périodes choisies sont trop proches l'une de l'autre. De plus, ces données ne concernent que le bassin versant de l'Aven Ster Goz et aucune information n'est fournie sur la qualité de l'eau du bassin versant du Moros.

Etat initial de l'exploitation :

Le descriptif des exploitations est incomplet et comporte de nombreuses incohérences :

- L'autorisation de l'élevage porte sur un effectif maximum de 1 346 AE alors que l'effectif réel est de 1 448 AE (page 13), soit 102 AE de plus que le maximum autorisé.
- Les surfaces annoncées varient selon la page ou le document : page 14 de l'étude, la SAU initiale de la SCEA est de 115 ha, pour une surface épandable (SPE) de 78,8 ha ; page 49, elle est de 118,1 ha, dont 86 de SPE, et dans le complément de dossier de décembre 2010, elle est de 118,36 ha pour 88,86 ha épandables.
- L'étude d'impact ne donne aucune information sur la quantité actuelle d'effluents organiques, ni sur la quantité d'azote et de phosphore épandue. Cependant, la pression en éléments fertilisants (page 2) sur les

terres du plan d'épandage fait apparaître un déséquilibre important entre la quantité de phosphore épandue et les besoins des plantes. Cet apport excédentaire, répété chaque année, a entraîné un fort enrichissement des sols de l'exploitation qui se vérifie dans les analyses de terres jointes dans l'annexe 5 du plan d'épandage.

- L'étude d'impact ne donne aucune information sur la répartition actuelle des effluents sur les terres épandables, rendant de ce fait impossible toute vérification de l'équilibre de la fertilisation.
- Dans le résumé non technique, il est noté que *« l'exploitation contribue à la résorption des excédents d'azote et de phosphore par la mise en place d'un programme d'alimentation biphasé. Ces mesures permettent d'ores et déjà d'éliminer 4 074 kg d'azote, soit 16 % de la production »*. Ce chiffre est erroné car il concerne a priori l'élimination d'azote après projet et non la situation initiale.

Enjeux environnementaux

L'ensemble de la région est classé en zone vulnérable et le principal enjeu environnemental de ce secteur est la reconquête de la qualité de l'eau. Aussi, ce projet doit répondre aux objectifs de réduction de 30 % des flux d'azote dans la baie de Concarneau afin de limiter la prolifération des algues vertes et, de plus, ne doit pas entraîner de dégradations complémentaires hors de cette zone.

Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'état initial décrit dans l'étude d'impact comporte de nombreuses lacunes, ce qui rend difficile un comparatif précis des situations avant et après projet.

En prenant comme référence la pression en éléments fertilisants sur les terres du plan d'épandage, il est possible d'estimer, à partir des éléments du dossier, la quantité d'azote (N) et de phosphore (P205) actuellement épandue à 11 773 kg pour l'azote et 8 866 kg pour le phosphore. Dans la partie « synthèse du bilan agronomique » du complément de dossier, la quantité épandue sur ce même plan d'épandage est estimée à 11 809 kg d'azote et 7 339 kg de phosphore après projet. Une telle variation des chiffres est difficilement compréhensible, mais permet cependant de constater que, quel que soit le mode de calcul, la pression en phosphore est en moyenne excédentaire et dépasse les exportations par les cultures.

Le projet n'entraîne pas de modification dans la conduite de l'élevage : les truies sont élevées sur paille, les porcs sur caillebotis et l'alimentation est de type « biphasé ». Il est donc surprenant de constater que, alors que le nombre de truies sur paille est en augmentation et que la totalité du fumier (plus riche en phosphore que le lisier) est épandue sur les terres de la SCEA de KERREST, la quantité de phosphore baisse et que celle d'azote reste identique.

Dans le document intitulé « Complément au dossier installation classée », le bilan agronomique met en évidence le déséquilibre de la fertilisation sur le paramètre phosphore. Par ailleurs, la partie consacrée à la surface épandable du parcellaire répertorie l'ensemble des îlots, ainsi que la nature des effluents épandus. En effet, le fumier de porc, épandu en totalité sur les terres de la SCEA, n'apparaît pas dans ce récapitulatif et la nature ainsi que les quantités épandues par type de cultures ne sont pas davantage précisées.

L'intégration paysagère des nouvelles constructions est présentée dans ce dossier. Les nouvelles constructions étant insérées entre des bâtiments existants, l'impact paysager devrait être relativement limité. A noter cependant que la planche photographique (PC7-PC8 photo E) indique que le bâtiment en pierre sera démoli, alors que dans la planche PC6, la porcherie neuve est accolée à ce bâtiment.

■ Compatibilité avec le SDAGE

Dans le chapitre (2.6) intitulé « *Compatibilité du projet avec le SDAGE* », l'étude d'impact répertorie de manière erronée les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE. De plus, aucune démonstration ne permet d'attester que le projet est compatible avec les objectifs de reconquête de la qualité de l'eau.

■ Justification du projet

Le dossier comporte uniquement des justifications d'ordre économique ou organisationnel, aucune d'ordre environnemental.

■ Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Les mesures présentées pour limiter les impacts prévisibles du projet sont uniquement le respect des mesures de type réglementaire (respect des périodes d'épandage, respect des plafonds, tenue d'un cahier de fertilisation, mise en place d'un couvert végétal en hiver, ...). Aucune autre mesure spécifique n'est envisagée dans cette étude permettant de réduire l'impact du projet sur le bassin versant du Moros.

■ Identification des auteurs de l'étude

Les personnes ayant participé à la rédaction de cette étude d'impact, et pas seulement l'organisme, devraient être identifiées dans le document.

■ Résumé non technique

Le dossier contient un résumé non technique incomplet, particulièrement dans la description de la situation initiale de l'exploitation et certaines affirmations sont erronées :

- La pression en éléments fertilisants avant projet est donnée pour 150 kg de N/ha et 113 kg de P2O5/ha sur les terres de la SCEA. La pression après projet est ensuite estimée à 139 de N/ha et 73,5 kg de P2O5/ha. Cette affirmation dans le résumé non technique laisse à penser que la pression organique baisse suite à la réalisation de ce projet, alors que, sur les terres de la SCEA, elle est identique.
- La surface épandable est de 78,5 hectares dans ce résumé, mais est estimée à plus de 86 ha dans le bilan agronomique. Ce qui a pour effet de baisser artificiellement la pression organique sur les terres en propre.

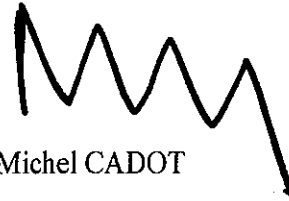
Résumé de l'avis

Le dossier présenté au public ne contient pas l'ensemble des éléments nécessaires à une bonne compréhension et fournit de nombreuses informations incohérentes ou erronées. La description de l'état initial de l'exploitation est incomplète et le résumé non technique insuffisant.

Les relations entre l'exploitation et son environnement sont rarement mises en évidence et ce projet ne comporte pas de justification d'ordre environnemental.

Le projet ne démontre pas qu'il est compatible avec les orientations du SDAGE. Même s'il respecte « *a priori* » les seuils réglementaires, il ne répond pas aux objectifs de réduction de 30% des flux d'azote et de phosphore dans la baie de Concarneau touchée par la prolifération des algues vertes.

Le préfet de région

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected, somewhat irregular loops and peaks, resembling a stylized 'M' or a jagged line.

Michel CADOT

—